

Arrêt

n° 116 467 du 3 janvier 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me J. BOUMRAYA, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 2 août 1982 dans le secteur de Cyuve, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes célibataire, sans enfant.

En 2009, vous terminez vos études secondaires et tentez d'obtenir une bourse afin d'entreprendre des études supérieures. Cette bourse vous est refusée en raison de votre appartenance ethnique et de votre refus d'adhérer au FPR (Front Patriotique Rwandais).

Vous vous mettez alors à la recherche active d'un emploi, mais vos autorités vous font rapidement comprendre qu'il vous faut appartenir au FPR pour travailler. Vous refusez d'intégrer ce patri, responsable du décès de votre père, de votre frère et de vos cousins durant la guerre.

En septembre 2011, vous remplacez une enseignante en congé de maternité à l'école primaire de Gashangiro. Peu après, vous êtes invitée à vous présenter au bureau de secteur de Cuyve avec vos diplômes. Sur place, le chef de police vous rappelle que vous ne pouvez travailler sans être membre du FPR et il vous confisque vos diplômes. Par la suite, vous êtes mise sous surveillance et êtes invitée à vous présenter chez le chef de police à plusieurs reprises. Vous y êtes menacée dans le but de vous faire adhérer au FPR.

En juillet 2011, vous devenez membre du RNC (Rwanda National Congress) via [M.J-M.], un ami de famille. Vous vous rendez régulièrement au cybercafé afin de lire des informations sur le RNC.

Le 11 août 2012, vous êtes arrêtée par vos autorités locales et conduite au bureau de secteur de Cyuve. Vous êtes accusée d'être membre du RNC, de diffuser des informations aux ONG internationales et aux autres pays. Vous êtes maltraitée et enfermée dans une pièce, seule.

Dans la nuit du 15 août 2012, vous êtes transférée à la station de police de Gahunga et enfermée dans une cellule avec six codétenues. Vous y reconnaissez un policier, [R.P.], le frère d'une de vos camarades de classe. Il parvient à vous faire libérer dès le lendemain. Grâce à son aide, vous rejoignez l'Ouganda le 18 août 2012.

Ainsi, le 4 septembre 2012, vous quittez l'Ouganda pour vous rendre en Belgique munie d'un faux passeport ougandais et vous y demandez l'asile le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général constate que votre récit comporte de nombreuses invraisemblances qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, rappelons vos propos selon lesquels vous n'auriez eu accès ni aux bourses d'études supérieures, ni à l'emploi au Rwanda ou encore que vous auriez été mise sous surveillance, puis arrêtée en raison de votre appartenance ethnique et de votre refus d'adhésion au FPR.

Or, le Commissariat général relève d'abord que vous ne produisez aucun document de nature à démontrer que vous avez obtenu un diplôme d'enseignement secondaire et que vous remplissiez les autres conditions nécessaires pour obtenir une bourse d'étude dans votre pays, à savoir une note de sept points aux examens d'état, selon vos dires (cf. rapport d'audition, p. 14). A cet égard, vous affirmez que le chef de police du bureau de secteur de Cyuve vous aurait confisqué vos diplômes afin de vous empêcher de trouver un emploi comme il est coutume de procéder avec les hutus au Rwanda (cf. rapport d'audition, p. 11, 14). Or, le Commissariat général ne peut croire que les autorités de votre pays permettent aux hutus d'accéder à l'enseignement secondaire et aux examens d'état pour ensuite leur confisquer leurs diplômes. Un tel procédé n'est en rien vraisemblable et empêche de comprendre les réelles raisons pour lesquelles vous n'auriez eu accès aux bourses et/ou aux emplois de vos choix.

Il faut ici rappeler que tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers considèrent que la simple invocation de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008).

Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il n'est pas davantage crédible que les autorités rwandaises vous empêchent d'étudier et de travailler et qu'elles vous mettent sous surveillance en vue de vous faire adhérer au FPR (cf. rapport d'audition, p. 11, 12). En effet, le Commissariat général reste sans comprendre les motifs pour lesquels ce parti, qui au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat ne doit guère éprouver de difficulté à recruter des adhérents, se serait soudainement acharné sur votre personne ; d'autant que vous n'aviez à cette époque jamais mené la moindre activité politique et ne représentez aucunement une menace potentielle aux yeux des autorités rwandaises. Sur ce point, vous affirmez que tous les rwandais sont obligés d'adhérer au FPR sinon ils sont tués ou mis sous surveillance et emprisonnés (cf. rapport d'audition, p. 20). Toutefois, cette explication n'emporte aucune conviction puisque votre mère et vos soeurs, elles aussi hutues et non membres du FPR, n'ont pas connu le moindre ennui avec vos autorités (cf. rapport d'audition, p. 7, 14). Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer celle-ci comme fondée.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous dites avoir connus au Rwanda en raison de votre prétendue appartenance au RNC.

En l'espèce, vos déclarations relatives à votre implication politique au sein du RNC sont à ce point imprécises et invraisemblables que la réalité de votre engagement pour ce parti peut être mis en cause.

Ainsi, relevons d'abord que vous ignorez si le RNC a sa propre devise (cf. rapport d'audition, p. 18). De toute évidence, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer une information de cette importance. De même, si vous êtes en mesure de citer les différents objectifs du RNC, vous ne pouvez en revanche préciser la manière dont il compte les appliquer concrètement. Ainsi, vous dites seulement que le RNC veut rassembler le peuple rwandais, qu'il ne veut pas la guerre, qu'il veut travailler avec le parti de Victoire Ingabire et mettre fin au régime de Paul Kagame (ibidem). De tels propos relèvent davantage d'une connaissance superficielle et limitée que d'une réelle adhésion au RNC.

Ensuite, le Commissariat général observe que les circonstances entourant votre adhésion au RNC restent floues. Il y a d'abord lieu de souligner que vous ignorez la date précise à laquelle vous seriez devenue membre de ce parti d'opposition (cf. rapport d'audition, p. 15). Compte tenu des risques associés à un tel engagement, il n'est pas crédible que vous ne vous souveniez de cette date avec précision. De surcroît, vous affirmez avoir discuté de votre situation délicate à un certain [M.J-M.], chargé du recrutement au RNC. Celui-ci vous aurait alors avoué être membre du RNC et il aurait promis de vous y inscrire (cf. rapport d'audition, p. 15, 16). Invitée à plusieurs reprises à préciser les démarches entreprises par [M.J-M.] et vous-même pour vous faire adhérer au RNC, vous répondez de manière vague et laconique avoir donné votre nom et date de naissance mais n'avez pas la moindre connaissance des étapes qui auraient suivi votre inscription (cf. rapport d'audition, p. 16). Ces imprécisions et méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Rwanda, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

En outre, au vu du contexte politique rwandais et au vu des risques encourus par les membres du RNC au Rwanda, il paraît peu vraisemblable que ceux-ci n'aient davantage récolté d'informations sur votre personne et vos idées politiques personnelles avant de vous recruter définitivement au sein de leur parti. Il est en effet raisonnable de penser qu'avant d'effectuer un recrutement dans leur rang, ce parti prenne les précautions élémentaires et s'informe au minimum sur les nouveaux membres potentiels.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez, vous non plus, pris la moindre précaution dans votre engagement politique. Ainsi, vous affirmez vous être régulièrement rendue au cybercafé afin de lire et de vous informer sur le RNC alors que vous prétendiez être sous surveillance (cf. rapport d'audition, p. 11). Confrontée à cette imprudence, vous répondez seulement que vous changiez de cybercafé, mais que vous ne vouliez pas restée ignorante (cf. rapport d'audition, p. 22). Au vu de la situation actuelle sévissant au Rwanda au niveau des libertés individuelles et de la liberté d'opinion politique en particulier, il est hautement invraisemblable que vous agissiez de la sorte, vous exposant de manière aussi ostensible, sans prendre la moindre disposition de discrétion et de prudence.

Il convient par ailleurs de relever que vous-même n'avez aucune certitude sur la façon dont les autorités rwandaises auraient pu découvrir votre prétendue affiliation au RNC (cf. rapport d'audition, p. 19). Vous n'émettez que des suppositions à cet égard et « pensez » seulement que ce sont vos visites dans les

cybercafés qui seraient à l'origine de cette découverte (ibidem). Or, compte tenu de l'importance d'un tel élément, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas mieux informée sur ce point.

De plus, concernant votre arrestation du 15 août 2012, vous affirmez lors de votre passage à l'Office des étrangers avoir été arrêtée au poste du district de Cyuve (Questionnaire, p. 3). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous dites avoir été arrêtée au bureau de police du secteur de Cuyve (cf. rapport d'audition, p. 20). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que Cyuve n'est pas un district, mais un secteur, qu'il y a erreur (ibidem). Rappelons cependant que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

Enfin, votre évasion du poste de police de Gahunga se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (cf. rapport d'audition p. 11, 12). En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme crédible, quod non en l'espère, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait que ce gardien soit le frère d'une de vos anciennes camarades de classe n'affaiblit pas ce constat.

Pour toutes ces raisons le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre appartenance au RNC et partant aux persécutions que vous dites avoir connues au Rwanda.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Concernant la carte de membre du RNC que vous produisez, le Commissariat général remarque tout d'abord que celle-ci ne comporte aucune donnée permettant de relier cette carte à une personne en particulier. En effet, cette carte n'indique pas le nom, la photo ou la signature de son détenteur. Par conséquent, le crédit à accorder à cette carte ne peut être que limité.

Pour ce qui est autres attestations émanant de cadres du RNC, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre commencement de preuve relatif à votre identité permettant de démontrer que ces documents vous concernent.

Ensuite, le Commissariat général s'étonne du fait que vous produisiez un document du représentant du RNC France et ce, alors que vous n'avez jamais eu de contact avec ce dernier et qu'il n'a jamais été un témoin direct de votre implication au sein du RNC ou de problèmes relatifs à cette implication (ibidem). Cela est de nature à diminuer fortement la force probante de ce document. La même constatation s'impose en ce qui concerne l'attestation de [J.R.]. A cet égard, le Commissariat général note que cette attestation entre en contradiction avec vos déclarations puisque d'une part, [J.R.] déclare vous connaître, alors que vous affirmez que cette pièce vous a été remise via l'intermédiaire de [J. M. M.] (ibidem) et que d'autre part, il indique que vous avez été arrêtée et emprisonnée à deux reprises, alors que vous n'évoquez qu'une seule arrestation devant le Commissariat général. Par ailleurs, soulignons que vous êtes incapable de dire si ces personnes se sont réellement renseignées quant à votre appartenance au RNC (ibidem). Partant, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Dans le courrier de la requérante non daté annexé à sa requête, la requérante précise néanmoins que son dossier a été transmis à la partie défenderesse le 12 septembre 2012, qu'elle n'a à aucun moment de sa procédure été assistée par un interprète, qu'elle a précisé avoir été arrêtée le 11 août 2012 au centre Umushyikirano en rentrant chez elle et qu'elle a quitté l'Ouganda le 3 septembre 2012 et non le 4 septembre 2012.

2.2 Le Conseil observe, avec la partie requérante, que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle, dès lors qu'elle fait référence à l'assistance d'un interprète alors que si l'intitulé du rapport d'audition du 18 octobre 2012 indique que l'audition s'est faite en kinyarwanda avec l'assistance d'un interprète, il ressort clairement du rapport d'audition que la requérante s'est exprimée en français au cours de cette audition. Il en va de même lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante n'ayant à aucun moment été assistée par un interprète en kinyarwanda et n'ayant d'ailleurs pas sollicité l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 5, page 2 et pièces 8, 11, 13 et 14). Néanmoins, le Conseil estime qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. Il en va de même en ce qui concerne l'erreur quant à la date d'arrestation de la requérante, le 11 août 2012. Par ailleurs, la date à laquelle la requérante a quitté l'Ouganda et la date de transmission du dossier de la requérante à la partie défenderesse n'ont pas d'incidence quant à la teneur de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision et de « renvoyer son dossier devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 éventuellement en vue de procéder à des mesures d'instructions complémentaires » (requête, page 13).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un courrier de la requérante non daté, un document de Freedom House tiré du site internet <http://www.refworld.org> publié le 20 mai 2013 intitulé « Freedom in the World 2013 - Rwanda », un document d'Amnesty International publié le 23 mai 2013 intitulé « Amnesty International Annual Report 2013 – Rwanda », un document de l'United States Department of State tiré du site internet <http://www.refworld.org> publié le 19 avril 2013 intitulé « 2012 Country Reports on Human Rights Practices – Rwanda », un document d'Human Rights Watch tiré du site internet <http://www.refworld.org> publié le 31 janvier 2013 intitulé « World Report 2013 – Rwanda », un communiqué de presse du 18 février 2010 tiré du site internet <http://www.amnesty.org> intitulé « Rwanda. Il faut mettre fin à l'intimidation des partis d'opposition », un article de presse tiré du site internet jambonews.net du 11 juillet 2013 intitulé « Rwanda : Tous les Hutus sont des génocidaires, selon Paul Kagame », un document du 23 juillet 2013 tiré du site internet <http://www.veritasinfo.fr> intitulé « Les messages incendiaires du Président Paul Kagame décrivent et dévoilent complètement l'hypocrisie sadique du FPR depuis sa prise du pouvoir jusqu'à nos jours », un document du 5 avril 2009 intitulé *Le Rwanda actuel : Quand l'Aide étrangère fait plus de Mal que de Bien*, un document de séance du Parlement européen du 22 mai 2013 portant sur une proposition de résolution commune sur le Rwanda suite à l'affaire de Victoire Ingabire, une attestation de participation de la requérante à la formation « Ressources » de la Croix-Rouge de Belgique, une attestation de participation de la requérante à la formation « Belgique Mode d'Emploi » de la Croix-Rouge de Belgique, une attestation de participation de la requérante à la formation OSP de la Croix-Rouge de Belgique et une attestation provisoire de qualification d'aide-ménagère du 27 mai 2013.

4.2 Par télécopie du 17 octobre 2013, la partie requérante transmet au Conseil la copie d'un témoignage du secrétaire général de RCN, [J.N.], ainsi que les courriels de transmission accompagnant ce document.

4.3 Lors de l'audience du 27 novembre 2013, la partie requérante dépose un témoignage du 26 novembre 2013, signé du secrétaire général de RCN, [J.N.], dont le contenu est identique à celui visé au point 4.2 mais dans une police différente.

4.4 Les documents visés aux points 4.1, 4.2. et 4.3 seront analysés *infra*.

5. Examen liminaire du moyen

Concernant la violation du Guide des procédures, le Conseil rappelle que ce guide n'a valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et invoque la situation sécuritaire au Rwanda et les tensions politiques et ethniques qui y prévalent (requête, pages 11 et 12). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison, d'une part, de l'absence d'élément probant permettant d'attester l'obtention d'un diplôme d'études secondaires et le fait que la requérante remplisse les conditions d'octroi d'une bourse d'études et que la simple invocation de tensions interethniques ou de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffit pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons d'être persécuté.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison, d'autre part, des nombreuses invraisemblances, contradictions et imprécisions qui entachent la crédibilité de ses déclarations. Elle observe à cet effet l'invraisemblance de l'acharnement des autorités rwandaises à son égard en raison de son refus d'adhérer au FPR au vu de son profil et de l'absence de problèmes des autres membres de sa famille et le caractère imprécis et invraisemblable des déclarations de la requérante au sujet de son implication politique au sein du RNC ainsi que le caractère flou des circonstances entourant son adhésion au RNC, considérant que ces imprécisions et méconnaissances traduisent non seulement un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui auraient poussé la requérante à fuir le Rwanda mais également un manque de vécu. Elle relève en outre l'invraisemblance à ce que les membres du RNC au Rwanda n'aient pas récolté davantage d'informations sur la requérante et ses idées politiques avant de la recruter dans ses rangs au vu du contexte politique rwandais et l'invraisemblance à ce que la requérante n'ait pris aucune précaution dans son engagement politique. De plus, la décision attaquée observe que la requérante ignore la manière dont ses autorités auraient été informées de son affiliation au RNC, qu'une contradiction entache ses déclarations au sujet de l'endroit où elle aurait été arrêtée à Cyuve et que la facilité avec laquelle la requérante parvient à s'évader manque de crédibilité et contredit la gravité des menaces pesant sur elle. Par ailleurs, elle constate différents éléments qui entachent la force probante des documents produits par la requérante, relevant notamment l'absence d'éléments objectifs permettant de lier la carte de membre à la requérante, l'invraisemblance à ce qu'un représentant de RNC France témoigne de sa qualité de membre alors qu'il n'a nullement été témoin de son implication au sein du RNC ou des événements évoqués et une contradiction entre les déclarations de la requérante et les informations contenues dans l'attestation de [J.R.] quant au nombre d'arrestations subies par la requérante et quant au fait qu'il la connaissait. Pour ces motifs, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de remettre en cause la décision attaquée.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale.

6.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des persécutions alléguées et, partant, des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

6.6 *In specie*, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence d'élément probant, sur le fait que la simple invocation de tensions interethniques ou de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffit pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons d'être persécuté, sur l'invraisemblance de l'acharnement des autorités rwandaises à l'égard de la requérante ainsi que sur ses déclarations imprécises et invraisemblables quant à son adhésion au RNC et, partant, les raisons pour lesquelles elle a fui son pays, sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

6.6.1 Le Conseil constate en effet que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer que la requérante aurait obtenu un diplôme d'enseignement secondaire ni qu'elle remplissait les conditions nécessaires pour obtenir une bourse d'étude dans son pays et que la confiscation de ses diplômes est invraisemblable.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que les attestations de formations de la Croix-Rouge et d'aide-ménagère suivies par la requérante en Belgique ne prouvent en aucun cas le parcours scolaire allégué par la requérante. Il souligne à cet égard que, selon les informations produites par la partie requérante, la langue française était avant 2008 utilisée comme langue d'enseignement et d'administration depuis plus d'un siècle, de sorte que la simple connaissance du français par la requérante, âgée de 31 ans, ne permet pas d'attester ledit parcours scolaire de la requérante (dossier administratif, requête, page 7 et document du 5 avril 2009 intitulé *Le Rwanda actuel : Quand l'Aide étrangère fait plus de Mal que de Bien* », page 9).

Enfin, la partie requérante allègue que la partie défenderesse lui reproche des agissements de ses agents de persécution, qu'elle n'est pas évidemment en mesure de justifier et que de telles attitudes ne sont pas surprenantes au vu de la situation politique au Rwanda, par rapport à laquelle elle dépose des documents en annexe à sa requête (requête, pages 5 et 6).

A cet égard, le Conseil rappelle le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la situation politique et ethnique dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou d'être soumise à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Partant, ni le fait que la requérante se serait vue refuser l'accès aux études et à l'emploi, ni sa convocation et sa mise sous surveillance en septembre 2011 qui en auraient découlé, ne peuvent être considérés comme établis en l'espèce.

6.6.2 Le Conseil estime qu'il n'est pas davantage crédible que les autorités rwandaises s'acharnent entre 2009 et juillet 2011, soit durant plus de deux ans, à l'encontre de la requérante, en raison de son refus d'adhérer au FPR.

Le manque de crédibilité de cet acharnement des autorités rwandaises est renforcé par le fait que la requérante était âgée alors de 27 ans, qu'elle n'avait à cette époque jamais mené la moindre activité politique au Rwanda et qu'elle ne représentait par conséquent aucune menace particulière pour le pouvoir en place, excepté l'obtention de son diplôme d'étude secondaire, lequel n'est pas établi (dossier administratif, pièce 5, pages 11, 12 et 20), et son appartenance à l'ethnie hutue, laquelle ne justifie pas en soi l'octroi d'une protection internationale (voir *infra*, point 6.6.4).

6.6.3 En ce qui concerne l'appartenance de la requérante au RNC, le Conseil constate, premièrement, que certains éléments entachent la force probante des documents produits par la partie requérante afin de démontrer son affiliation à ce parti politique.

Ainsi, la carte de membre déposée par la requérante comporte la mention « march 2012 » alors que la requérante déclare, lors de son audition, que [M.] la lui a donnée en Belgique, alors que la requérante est arrivée en Belgique le 4 septembre 2012 (dossier administratif, pièces 11 et 14) et alors que l'attestation de [J.R.] indique « nous ne lui avons remis sa carte de membre qu'une fois arrivée en Belgique ». Par conséquent, cette mention « march 2012 » ne correspond pas aux déclarations de la requérante, celle-ci n'ayant jamais évoqué le mois de mars 2012.

De plus, le Conseil observe l'absence de la moindre information objective sur la carte de membre du RNC permettant d'affirmer qu'il s'agit de la carte de la requérante. A cet égard, si les deux exemplaires du témoignage du secrétaire général du RNC, [J.N.], expliquent que le RNC a voulu sa carte de membre aussi neutre et anonyme que possible, cette explication ne permet néanmoins pas au Conseil de la relier à la requérante. En effet, l'attestation de [J.N.] du 12 octobre 2012 et la lettre de recommandation de [J.R.] ne permettent nullement de rétablir le caractère lacunaire et imprécis des déclarations concernant la délivrance de ces documents, lesquels lui ont été fournis par le biais de [M.] et sans que la requérante ne sache si [M.] s'est réellement renseigné sur son appartenance au RNC (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 9).

Les explications apportées par la partie requérante selon lesquelles le nom et le numéro de la carte de membre de la requérante figurent sur l'attestation de [J.R.], et qu'aucune carte de membre du RNC n'est délivrée à l'intérieur des frontières rwandaises ne permettent pas d'inverser ce constat (requête, page 8).

Par ailleurs, les deux exemplaires du témoignage du secrétaire général du RNC, [J.N.], constituent des explications quant à la manière dont le RNC délivre des cartes de membre et des attestations, mais ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante quant à son adhésion alléguée au RNC et à son implication au sein de celui-ci.

En effet, deuxièmement, si la requérante fournit un certain nombre d'informations concernant les membres du RNC et les différents objectifs de ce parti, le Conseil observe que la requérante ignore en revanche la manière dont le RNC compte appliquer concrètement ces objectifs ainsi que les démarches entreprises par [J.-M.M.] pour la faire adhérer à ce parti. Il estime, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, que ses déclarations concernant le RNC relèvent davantage d'une connaissance superficielle et limitée que d'une réelle implication au sein du RNC (dossier administratif, pièce 5, pages 15, 16 et 18) et que l'explication de la requête selon laquelle [J.-M.M.] n'a eu aucune recherche à faire sur la requérante vu qu'il connaissait bien ses proches n'est pas suffisante en l'espèce, étant donné que la lettre de recommandation de [J.R.] et les deux exemplaires du témoignage du secrétaire général du RNC, [J.N.], évoquent les menaces pesant sur les partis d'opposition.

Troisièmement, à considérer l'appartenance de la requérante au RNC comme établie, le Conseil estime, en tout état de cause, que l'acharnement des autorités rwandaises à l'égard de la requérante en raison de cette affiliation politique manque totalement de crédibilité.

Le Conseil constate en effet que les activités et l'engagement politique de la requérante se résument à quelques discussions au domicile familial avec son ami [J.-M.M.] et trois autres amis déjà affiliés ainsi qu'à certaines recherches effectuées sur le RNC dans des cybercafés de son quartier (dossier administratif, pièce 5, pages 15 à 18) mais que de son propre aveu, la requérante n'a jamais sensibilisé de personne à la cause du RNC ni participé à la moindre réunion ou autres activités de ce parti.

Les démarches de la requérante afin d'adhérer à ce parti se résument, d'ailleurs, à la seule production de ses coordonnées à son ami [J.-M.M.] (dossier administratif, pièce 5, pages 15 et 16).

Dès lors, le Conseil estime que l'acharnement des autorités rwandaises à l'encontre de la partie requérante suite à son affiliation alléguée au RNC manque totalement de vraisemblance. Dans la mesure où ni l'acharnement des autorités rwandaises ni le profil allégué par la requérante ne sont établis, l'arrestation de la requérante en date du 11 août 2012 ne l'est pas non plus, par voie de conséquence.

6.6.4 Enfin, en ce qui concerne les discriminations alléguées par la partie requérante à l'égard des personnes d'origine ethnique hutue au Rwanda, le Conseil rappelle que « Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 54).

En l'occurrence, si le Conseil constate, à la lecture des informations produites par la partie requérante, que de nombreuses inégalités de traitement existent au Rwanda, notamment en ce qui concerne l'octroi de bourses, et ce au détriment des personnes d'origine ethnique hutue, et qu'il existe une importante disparité dans le taux de représentation des Hutus au niveau des instances gouvernementales, la partie requérante reste néanmoins en défaut de démontrer ses affirmations selon lesquelles les Hutus font face à un refus systématique d'accès aux études supérieures, aux fonctions publiques et à l'enseignement (requête, page 9).

Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas que les discriminations alléguées par la requérante, à les supposer établies, atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980, la requête ne développant aucun moyen sérieux à ce sujet.

La décision entreprise relève en effet à juste titre que la simple évocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'ethnie hutue ne suffit pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons d'être persécuté. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante (requête, page 9), cette jurisprudence de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (ci-après dénommée la « CPRR ») et du Conseil est clairement accessible par la requérante, la partie défenderesse renvoyant à cet égard dans sa décision aux arrêts de la CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005 et aux arrêts du Conseil n° 8983 du 20 mars 2008 et n°9860 du 14 avril 2008.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conclusion, le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante en raison de son origine ethnique ne sont pas fondées.

6.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les autres documents déposés par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, le courrier de la requérante non daté apporte des explications quant aux motifs de la partie défenderesse, éléments repris en termes de requête par la partie requérante et pris en considération par le Conseil, mais il ne permet cependant pas de restaurer le manque de crédibilité du récit de la requérante au vu des développements qui précèdent.

Les différentes attestations de formation de la Croix-Rouge et d'aide-ménagère de la requérante ne font quant à elles qu'attester sa participation auxdites formations en Belgique mais elles ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteintes graves que dit fuir la partie requérante.

Il en est de même des courriels de transmission accompagnant le témoignage du secrétaire général du RNC envoyé par télécopie en date du 17 octobre 2013, qui attestent la manière dont la requérante a obtenu ce document.

Par ailleurs, les différents rapports et articles portant sur la situation générale des droits de l'homme au Rwanda et en particulier celle des hutus ne font nullement cas de la situation personnelle de la requérante mais concernent uniquement la situation générale au Rwanda.

Or, comme il l'a été rappelé *supra* (voir point 6.6.4), le Conseil souligne que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que lesdits motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le

bien-fondé de sa crainte de persécution: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le profil de la requérante, les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises s'acharneraient contre la requérante ainsi que l'absence de persécutions du seul fait de l'appartenance à l'ethnie hutue.

6.9 Partant, le Conseil estime que les motifs précités sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crainte de persécution de la requérante en cas de retour au Rwanda; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

6.10 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque et en constatant que les documents qu'elle dépose ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité de ses déclarations, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses imprécisions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.12 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 10 et 13), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'ancien article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.13 Enfin, en ce que la partie requérante invoque de manière générale l'absence de prise en considération des persécutions subies par la requérante et sa famille suite aux événements de 1994 et son jeune âge lors du déroulement de ces événements, de son profil particulier et des faits vécus (requête, page 9), le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante se contente de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de ces éléments, mais sans nullement expliciter en quoi elle ne l'aurait pas fait. D'autre part, il constate qu'il ne ressort pas du rapport d'audition du 18 octobre 2012 (dossier administratif, pièce 5) que l'agent traitant n'aurait pas tenu compte des circonstances spécifiques dans le chef du demandeur d'asile, ni que l'audition se serait mal déroulée.

6.14 En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 12), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

6.15 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », se contentant d'évoquer une situation sécuritaire incertaine et des tensions ethniques et politiques (requête, page 12).

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

6.16 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.17 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT